



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRÉ le... 15/04/2020
Sous le... E-2020-97

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020 - 97
**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département du Lot par la SAS Auvergne carburants à Aurillac (15)**

Le Préfet du LOT,

Vu le livre V du code de l'environnement, en particulier les titres I et IV relatif aux déchets ;
Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R. 543-3 et R. 543-15 ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et du 24 août 2010 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2019 par la SAS Auvergne Carburants dont le siège social est situé 1 Avenue de Conthe 15 000 Aurillac ;
Vu l'avis favorable de l'ADEME en date du 26 mars 2020 ;
Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 avril 2020 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 6 avril 2020 à la connaissance du demandeur ;
Vu la réponse du demandeur par courriel en date du 8 avril 2020, mentionnant son absence d'observation sur les prescriptions ;
Considérant que la SAS Auvergne Carburants possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;
Considérant que le dossier de demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Titulaire de l'Agrément

La SAS Auvergne Carburants, dont le siège social est situé 1 Avenue de Conthe 15 000 Aurillac, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département du Lot.

ARTICLE 2 : Durée de l'Agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité six mois avant la date d'expiration de sa validité.

ARTICLE 3 : Conditions d'Exploitation

Le non-respect par le titulaire de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et un avis sera inséré dans deux journaux de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais correspondants sont à la charge de l'entreprise titulaire du nouvel agrément.

ARTICLE 5 – Chargés de l'Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera notifiée :

- aux sous-préfets de Figeac et Gourdon ;
- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- au directeur Régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- à la société Auvergne Carburants.

À Cahors, le 15 AVR. 2020

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours, accessible via le lien : <https://www.telerecours.fr.>, dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot - Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.